FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
2ème session
Point 7 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.2/9
25 janvier 1999
Original: ANGLAIS

DIVERS

ÉTAT DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé:	À ce jour, quarante et un États ont adhéré à la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'instrument d'adhésion de la Chine se limite à la région administrative spéciale de Hong-kong.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements fournis.

1 Lorsque la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur le 30 mai 1996, neuf États étaient Parties à la Convention et se trouvaient par conséquent Membres du Fonds de 1992. À la 3ème session de l'Assemblée, le Fonds de 1992 comptait 26 États Membres. Depuis, la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard de quatre États supplémentaires, portant à 30 le nombre actuel des États Membres du Fonds de 1992. En outre, 11 États ont déposé un instrument d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds, laquelle entrera en vigueur à leur égard dans les 12 mois à venir. Au 25 janvier 2000, le nombre des États Membres du Fonds de 1992 passera donc à 41, comme il est indiqué en annexe.

2 L'attention du Comité exécutif est appelée sur l'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds de quatre États: l'Islande, le Belize, la République populaire de Chine et Sri Lanka. Il y a lieu de noter que dans l'instrument d'adhésion déposé par la République populaire de Chine, il est précisé que la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquera à ce stade uniquement à la région administrative spéciale de Hong-kong.

3 Il convient de rappeler que, à sa 3ème session, L'Assemblée a pris note d'une déclaration faite par la délégation d'observateurs de la République populaire de Chine, qui annonçait que le Gouvernement chinois avait décidé de dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds, laquelle s'appliquait uniquement à la région administrative spéciale de Hong-kong, et d'adhérer au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. La délégation d'observateurs de la Chine informait l'Assemblée que l'application du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 serait restreinte à la région administrative spéciale de Hong-kong. Certaines délégations avaient exprimé une réserve quant à l'adhésion limitée à la région administrative spéciale de Hong-kong, telle que proposée par la délégation chinoise, et estimé que cette question devrait être examinée plus avant. L'Assemblée avait noté qu'il revenait au dépositaire, à savoir au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, de recevoir et de diffuser des renseignements aux États Parties sur tous les nouveaux instruments d'adhésion, et que toute objection concernant de tels instruments devait être communiquée au Secrétaire général (document 92FUND/A.3/27, paragraphes 5.2 à 5.4).

Mesures à prendre par le Comité exécutif

4 Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.

* * *

ANNEXE

État de la Convention de 1992 portant création du Fonds

		État	Nombre total
États Membres actuels:		Allemagne Australie Bahamas Bahreïn Chypre Croatie Danemark Emirats arabes unis Espagne Finlande France Grèce Grenade Îles Marshall Irlande Jamaïque Japon Libéria Mexique Monaco Norvège Oman Philippines Pays-Bas République de Corée Royaume-Uni Singapour Suède Tunisie Uruguay	
États Membres au 25 janvier 1999:			*30*
Date d'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds			
	6.04.99	Lettonie	31
	29.05.99	Canada	32
	11.06.99	Algérie	33
	25.06.99	Nouvelle-Zélande	34
	7.07.99	Barbade	35
	22.07.99	Venezuela	36
	6.10.99	Belgique	37
	13.11.99	Islande	38
	27.11.99	Belize	39
	5.01.00	Chine (région administrative spéciale de Hong-kong)	40
	22.01.00	Sri Lanka	41